**Fiche d’information**

**Office National du Pétrole**

**Certificat de conformité des camions citernes**

| **INFORMATION** |
| --- |
| Classification (autorisation, permis, certificat, etc.)  | Certificat délivré le Directeur Général de l’ONAP |
| Objet /Description technique de l’autorisation | Certifie de la conformité d'un camion ou d'un wagon citerne aux normes en vigueur |
| Base juridique (références des textes généraux et particuliers) | * Décret 261 du 20.12.91 relatif aux spécifications, au stockage, au transport à la distribution des produits pétroliers (article 179)
* Arrêté conjoint 1597-1995 portant application de certaines dispositions sur la règlementation du secteur pétrolier aval
* Arrêté conjoint 2919-1995 portant procédures administratives pour le transport de produits pétroliers en Guinée
* Arrêté conjoint 3160-1996 - complétant l'Arrêté Conjoint 2919-1995 portant procédures administratives pour le transport de produits pétroliers en Guinée
 |
| Délais de délivrance dès le dépôt d’un dossier de la demande complet | NI |
| Durée de validité de l’autorisation initiale et des renouvellements | 1 an pour les camions citernesMaximum 8 ans pour les wagons citernes |
| Coût et modalités de paiement pour la délivrance initiale et les renouvellements (référence de l’arrêté interministériel) | 200 000 GNF pour les camions citernes de 5000 à 40 000 litres  |
| **Prérequis / préalables pour faire une demande d’Autorisation (ex agrément, formation, qualification professionnelle, autorisation préalable, enregistrement, immatriculation, permis, etc.)** | **Documents et informations à fournir pour la demande d’Autorisation** |
|  | * Immatriculation camion
* Identité personne
* Document de voyage (assurance,
* Certificat d’épreuve, de jaugeage délivré par l’institut de normalisation
 |
| **Modalités d’obtention/procédure de traitement du dossier de demande de l’Autorisation depuis le dépôt de la demande jusqu’à la délivrance de l’Autorisation (bref énoncé de chaque étape)[[1]](#footnote-1)** | **Préciser si des Inspections sur site sont requises (avant, pendant et après l’Autorisation). Si oui, lesquelles Indiquer les administrations impliquées, les prérequis, modalités, couts et délais des différentes inspections**  |
| * **Promoteur :** adresse une demande au Directeur Général de l’ONAP
* **DG ONAP** : transmet la demande au service approvisionnement de l’ONAP
* **Service Approvisionnement de l’ONAP:** Analyse le dossier et effectue une visite sur site et formule une recommandation sur l’attribution de l’autorisation
* **Le Directeur Général de l’ONAP**: signe le certificat et informe le Promoteur
 | Oui. Inspection sur site, préalablement à la délivrance du certificat et dans le cadre de l’instruction du dossier |
| **Avis d’une autre administration requis avant la délivrance de l’Autorisation (indiquer si simple collaboration de travail sans avis). Si oui préciser le nom de l’administration et type d’avis requis** | **Indiquer si une Décision conjointe est nécessaire pour la délivrance des licences (si oui préciser quel service, quelle administration)** |
| Non | Non |
| **Formulaires disponibles pour la demande d’Autorisation (indiquer s’il existe des formulaires et en fournir des copies)** | **Exemplaires d’Autorisation (indiquer s’il existe des documents types d’Autorisation et en fournir des copies)** |
| Oui | Oui* Certificat de conformité d’un camion-citerne
 |
| **Type de Document délivré une fois l’action autorisée achevée (certificat, attestation, etc.)** | **Existence ou non d’un manuel de procédure pour la délivrance de l’Autorisation (si oui en fournir une copie)** |
| Certificat | Oui |
| **Département/Services en charge** |
| Nom du service/département et de l’administration de rattachement | Office National du Pétrole |
| Personne en charge et titre  | M. Mohamed Bangoura |
| Adresse et Contact | Tel: Mail: Adresse postale: Site: Adresse physique: Ville: ConakryHoraires d’ouverture:  |
| Commentaires et recommandations de la personne en charge[[2]](#footnote-2)  |  |
| Commentaires et recommandations du Consultant  | Le Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME n'existant plus, se pose la question de savoir quelle est l'autorité compétente.Les stations-services constituent une installation classée au sens de l'arrêté conjoint 93/8003 portant Nomenclature des installations classées (article 1-N°56). Le Code de l'environnement (article 72) prévoit qu'avant la construction ou la mise en service d'une installation classée, une autorisation conjointe des Ministères de l'Environnement et de l'Industrie est nécessaire. Son décret d'application 200/1989 prévoit quant à lui que l'autorisation soit délivrée conjointement par le Ministère de l'Environnement et le Ministère dont relève l'installation (article 10). Il y a donc un conflit de textes. Il aussi un conflit de compétences si le Ministre concerné n'est pas le Ministre en charge de l'Industrie.L'arrêté conjoint 95/3449 indique que la création d'une station-service ou d'un dépôt de stockage d'hydrocarbures est subordonnée à une autorisation provisoire de création délivrée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, ce qui est contradictoire avec le décret d'application 200/1989 qui prévoit pour la création d'une station-service une autorisation conjointe du Ministère de l'Environnement et du Ministère dont relève l'installation. |



1. En cas de décision conjointe ou demande d’avis d’une autre administration ou de collaboration sans avis avec une autre administration, préciser à quelle étape le dossier de demande est transféré pour avis ou analyse/décision conjointe à l’autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires et recommandations relatifs à des conflits de compétences, contradictions et suggestions d’améliorations de la procédure. [↑](#footnote-ref-2)